RÈGLEMENT (CE) N° 866/1999 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1999

concernant l'autorisation de nouveaux additifs et de nouveaux usages d'additifs dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux [1], modifiée en dernier lieu par la directive 1999/20/CE [2], et notamment ses articles 3 et 9 J,

(1) considérant que la directive 70/524/CEE prévoit que de nouveaux additifs ou de nouveaux usages d'additifs peuvent être autorisés, en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques,

(2) considérant que la directive 93/113/CE du Conseil du 14 décembre 1993 relative à l'utilisation et à la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations dans l'alimentation des animaux [3], modifiée en dernier lieu par la directive 97/40/CE [4], par dérogation à la directive 70/524/CEE, a habilité les États membres à autoriser provisoirement l'utilisation et la commercialisation des enzymes, des micro-organismes et de leurs préparations;

(3) considérant que l'examen des dossiers, soumis par les États membres conformément à l'article 3 de la directive 93/113/CE, indique qu'un certain nombre de préparations appartenant aux groupes des enzymes et des micro-organismes peuvent être autorisées provisoirement;

(4) considérant que le comité scientifique de l'alimentation animale a émis un avis favorable en ce qui concerne l'innocuité de ces préparations;

(5) considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les préparations appartenant au groupe «enzymes» qui sont énumérées à l'annexe I du présent règlement peuvent être autorisées conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans cette annexe.

Article 2

Les préparations appartenant au groupe «micro-organismes» qui sont énumérées à l'annexe II du présent règlement peuvent être autorisées conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans cette annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.
[2] JO L 80 du 25.3.1999, p. 20.
[3] JO L 334 du 31.12.1993, p. 17.
[4] JO L 180 du 9.7.1997, p. 21.

ANNEXE I

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité par kg d'aliment complet			
2	3-phytase EC 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produit par *Aspergillus oryzae* (DSM 10 289) ayant une activité minimale de: enrobé: 2 500 FYT ([1])/g liquide: 5 000 FYT/g	Poules pondeuses	—	500 FYT	1 000 FYT	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment: 750 FYT. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en phytates, par exemple contenant plus de 40 % de céréales (maïs, orge, avoine, blé, seigle, triticale), d'oléagineux et de légumineuses.	30.9.1999
8	Endo-1,4-bêta-glucanase EC 3.2.1.4 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Aspergillus niger* (CBS 600.94) ayant une activité minimale de: solide et liquide: endo-1,4-bêta-glucanase: 10 000 BGU ([2])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 4 000 FXU ([3])/g	Porcelets	4 mois	3 000 BGU 1 200 FXU	5 000 BGU 2 000 FXU	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 3 000-5 000 BGU 1 200-2 000 FXU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % d'orge.	30.9.1999

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité par kg d'aliment complet			
29	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produit par *Geosmithia emersonii* (IMI SD 133) ayant une activité minimale de: 5 500 U ([4])/g	Poulets d'engraissement	—	250 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250 U. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes), par exemple contenant plus de 50 % d'orge.	30.9.1999
30	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase EC 3.2.1.6 Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,3(4)bêta-glucanase et d'endo-1,4-bêta-xylanase produits par *Penicillium funiculosum* (IMI SD 101) ayant une activité minimale de: poudre: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 2 000 U ([5])/g endo-1,4-bêta-xylanase: 1 400 U ([6])/g liquide: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 500 U/ml endo-1,4-bêta-xylanase: 350 U/ml	Poulets d'engraissement	—	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U Endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose reocmmandée par kg d'aliment complet: endo-1,3(4)-bêta-glucanase: 100 U endo-1,4-bêta-xylanase: 70 U 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement bêta-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 50 % d'orge ou 60 % de blé.	30.9.1999

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Unités d'activité par kg d'aliment complet			
31	Endo-1,4-bêta-xylanase EC 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produit par *Trichoderma longibrachiatum* (CBS 614-94) ayant une activité minimale de: solide: 300 EU (7)/g liquide: 1 000 EU/g	Poulets d'engraissement	—	600 EU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 600 EU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 60 % de blé.	30.9.1999
			Poules pondeuses	—	300 EU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 600 EU. 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 60 % de blé.	30.9.1999

(1) 1 FYT est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute, à partir de phytate de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.
(2) 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de glucose par minute à partir de bêta-glucane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(3) 1 FXU est la quantité d'enzyme qui libère 0,15 micromole de xylose par minute à partir de xylane lié transversalement avec l'azurine, à pH 5,0 et à 40 °C.
(4) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 2,78 micromoles de sucres réducteurs (mesuré en équivalents maltose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 50 °C.
(5) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 5,55 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de bêta-glucane d'orge, à pH 5,0 et à 50 °C.
(6) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 4,00 micromoles de sucres réducteurs (mesurés en équivalents maltose) par minute à partir de xylane de bois de bouleau, à pH 5,5 et à 50 °C.
(7) 1 EU est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane d'avoine, à pH 4,5 et à 40 °C.

ANNEXE II

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					UFC par kg d'aliment complet			
5	*Saccharomyces cerevisae* CBS 493 94	Préparation de *Saccharomyces cerevisiae* contenant au moins 1×10^8 UFC/g d'additif	Bovins à l'engrais	—	$1,7 \times 10^8$	$1,7 \times 10^8$	Dans le mode d'emploi de l'addifif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de *Saccharomyces cerevisiae* dans la ration journalière ne doit pas dépasser $7,5 \times 10^8$ UFC pour 100 kg de poids vif. Ajouter 1×10^8 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids vif.	30.9.1999
9	*Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M	Préparation de *Pediococcus acidilactici* contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	—	1×10^9	1×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: amprolium, méticlorpindol, décoquinate, halofuginone, narasin, salinomycine-sodium, nicarbazine, maduramicineammonium, diclarzuril.	30.9.1999
			Porcelets	4 mois	1×10^9	1×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30. 9. 1999
			Porcs	—	1×10^9	1×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.1999

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					UFC par kg d'aliment complet			
10	*Enterococcus faecium* NCIMB 10415	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: microcapsules: $1{,}0 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif $1{,}75 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement	—	$0{,}3 \times 10^{9}$	$2{,}8 \times 10^{9}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: amprolium, amprolium/éthopabate, diclazuril, halofuginone, madurami-cineammonium, méticlorpindol, méticlorpindol/méthylbenzoquate, monensinsodium, robenidine, salinomycine-sodium.	30.9.1999
			Porcs	—	$0{,}35 \times 10^{9}$	$1{,}5 \times 10^{9}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.1999
			Truies	—	$0{,}2 \times 10^{9}$	$1{,}25 \times 10^{9}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.1999
			Bovins à l'engrais	—	$0{,}25 \times 10^{9}$	$0{,}6 \times 10^{9}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité d'*Enterococcus faecium* dans la ration journalière ne doit pas dépasser 1×10^{9} UFC pour 100 kg de poids vif. Ajouter 1×10^{9} UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids vif.	30.9.1999

N°	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					UFC par kg d'aliment complet			
		Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: microcapsules: $1{,}0 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif $1{,}75 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif et granulés: $3{,}5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif	Porcelets	4 mois	$0{,}3 \times 10^{9}$	$1{,}4 \times 10^{9}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Granulés à utiliser exclusivement dans les aliments d'allaitement.	30.9.1999
			Veaux	6 mois	$0{,}35 \times 10^{9}$	$6{,}6 \times 10^{9}$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de consrvation et la stabilité à la granulation. Granulés à utiliser exclusivement dans les aliments d'allaitement.	30.9.1999
11	*Enterococcus faecium* DSM 5464	Préparation d'*Enterococcus faecium* contenant au moins: 5×10^{10} UFC/g d'additif	Porcelets	4 mois	$0{,}5 \times 10^{9}$	1×10^{9}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	30.9.1999